Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRETE PREFECTORAL du 26 JUIN 2019
portant autorisation environnementale d'exploitation du parc éolien La Madeleine sur le territoire de la commune de PLOERDUT

Société d'Exploitation du Parc Eolien La Madeleine
SEPE LA MADELEINE (Filliale d'ENERCON IPP GMBH)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2018 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien La Madeleine (SEPE La Madeleine), dont le siège social est à 330 rue du Port Salut 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 éoliennes ENERCON E138 d'une puissance maximale de 3,5 MW et un poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (03/08/2018), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (10/09/2018), DRAC (24/07/2018), ARS (05/09/2018), DDTM du Morbihan (13/09/2018), UDAP (10/09/2018), Météo France (19/07/2018) , Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta (24/01/2019) ;

Vu l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne n° 2018-006338, le 10 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 17 janvier 2019 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 05 février 2019 ;

Vu les réserves formulées à l'avis favorable du commissaire enquêteur du 05 février 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ploërdut (avis favorable du 19 décembre 2018), Langoëlan (favorable du 11 décembre 2018), Le Croisty (favorable du 27 décembre 2018), Lignol (favorable du 17 décembre 2018), Saint-Tugdual (favorable du 17 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai d'instruction du 08 avril 2019 ;

Vu le rapport du 23 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 23 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 mai 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 06 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures compensatoires, soit la plantation de 430 ml de haies, suite à la destruction de haies, défrichement de 125 mètres linéaires de haies nécessaire à l'installation des éoliennes 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT les réserves formulées à l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 janvier 2019 qu'il convient de lever ;

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions, permet de lever la réserve n°1 du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, notamment la réalisation d'un diagnostic préalable aux travaux de traversée des zones humides et du cours d'eau pour réaliser le raccordement entre les éoliennes E1 et E2, permet de lever la réserve n°2 du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un diagnostic préalable aux travaux de traversée des zones humides et du cours d'eau pour réaliser le raccordement entre les éoliennes E1 et E2, assorti d'un suivi après travaux, permet de répondre aux préconisations du Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la mise en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 5 ans ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de 5 communes sur les 7 communes consultées (2 n'ont pas délibéré) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan

A R R E T E

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société d'exploitation du parc éolien La Madeleine (SEPE La Madeleine) filiale de la société ENERCON IPP (Independent Power Producer) GmbH, dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	N48°06'26,0"	W003°19'09,9'	PLOERDUT	LA MADELEINE	WC 63
Aérogénérateur n°2	N48°06'14,9"	W003°18'56,5'	PLOERDUT	LA MADELEINE	XT 30
Aérogénérateur n°3	N48°06'10,3"	W003°18'35,7'	PLOERDUT	LA MADELEINE	XT 30
Poste de livraison (PDL)	N48°05'57,9"	W003°19'02,8'	PLOERDUT	LA MADELEINE	XT 30

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

I-5-1 Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la SEPE La Madeleine devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du **formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent**, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

I-5-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

La société SEPE La Madeleine devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

I-5-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Deux mois maximum avant le début des travaux la SEPE La Madeleine devra transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement - DREAL du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	• 3 éoliennes de type "E 138 – EP 3" • puissance unitaire : 3,5 MW • hauteur totale : 150 mètres ; • hauteur du mât : 81 mètres ; • longueur des pales : 69 mètres ; • Puissance totale du parc : 10,5 MW	**A** **(6 km)**

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la "Société d'exploitation du parc éolien de La Madeleine" (S.E.P.E de La Madeleine) s'élève donc à :

M (année n) = Y x 50 000 x (Index n/Index 0 x 1+ TVA/ 1+ TVA 0) = **X** Euros

Où M = Y x Cu = 3 x 50 000 = **150 000** Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune

- Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tels que défini à l'étude d'impact, et étendu conformément à la réserve du commissaire enquêteur, rappelé ci-dessous, sera mis en place dès la mise en service de l'installation :
  - ✗ Les éoliennes sont arrêtées du 1er avril au 31 octobre, entre coucher de soleil - 30 min et lever du soleil + 30 min, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle et des températures supérieures à 10°C, en l'absence de pluie.
- Ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article II-6 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

II-3-2 Protection du paysage

- Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de défrichement débuteront en dehors de la période sensible, donc début entre le 1er septembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils ne peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un suivi de la nidification des oiseaux et de la migration des amphibiens et information de l'inspection des installations classées de la DREAL du Morbihan.

Le plan permettra la localisation de :

- la ou des aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;

Dispositions particulières relatives aux zones humides :

- les mesures de réductions prévues à l'étude d'impact seront complétées d'un diagnostic, préalable à la réalisation des travaux, destiné à définir les mesures nécessaires à s'assurer de l'absence de drainage et la conservation des fonctionnalités de la zone humide objet des travaux ;
- durant la totalité des travaux, le périmètre des zones humides inventoriées à proximité des aménagements de E1 et du chemin entre E2 et E3 sera matérialisé à l'aide de grillages plastiques oranges, afin de protéger ces zones des manœuvres des engins de chantier ;
- à l'issue des travaux un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé afin de s'assurer de l'absence de drainage et la restitution des fonctionnalités de la zone humide.

Déchets : toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- les entreprises intervenantes se chargent-elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
- ces entreprises devront fournir à la société d'exploitation du parc éolien La Madeleine (SEPE La Madeleine) bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Mesures compensatoires de la phase travaux :

- le défrichement de haies nécessaire à l'installation des éoliennes fera l'objet d'une compensation à la hauteur d'un ratio de 3.44 soit la plantation de 430 ml de haies ;
- au vu des enjeux innondation sur le bassin versant, la reconstruction de haies sur talus perpendiculaires à la

pente sera recherchée ;

- à l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (inspection des installations classées du Morbihan – DREAL Bretagne) une attestation sur l'honneur précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

Ecoute des riverains :

- l'exploitant mettra en place un dispositif de prise en compte des riverains et d'alerte efficace, durant les 3 premières années d'exploitation, destiné à prendre en compte les éventuelles gênes sonores nocturnes ressenties notamment par les riverains des hameaux de Kerfloc'h, Lanniec, Boder-hair et Kervro ;
- l'exploitant assurera la traçabilité de ses actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II-6 : Autosurveillance

II-6-1 Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères :

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018)
Ce suivi sera reconduit tous les dix ans après le dernier suivi effectué.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc.

Ce suivi, mis en œuvre dès la première année de fonctionnement, est reconductible pendant les trois premières années, afin de s'assurer de la pertinence des périodes de bridage et de l'absence d'impact des éoliennes.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Une fois au cours des trois premières années de fonctionnement, puis tous les 10 ans après le dernier suivi, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018)
Ce suivi est mis en œuvre dans les mêmes conditions que le suivie d'activité sus cité.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.
Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au préfet du Morbihan (inspection des installations classées du Morbihan – DREAL Bretagne) au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Les données issues des suivis environnementaux seront comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. En fonction des conclusions de ces suivis, le bridage des éoliennes pourra être étendu, ajusté ou supprimé, indépendemment les unes des autres.

Suite aux ajustements du plan de bridage, si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II-6-2 Suivis acoustiques

Durant l'année suivant la mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, la Société d'exploitation du parc éolien La Madeleine (SEPE La Madeleine) devra en informer l'inspection des installations classées du Morbihan – DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit s'il révèle des émergences non réglementaires, puis 10 ans après le dernier suivi à la demande du préfet du Morbihan (inspection des installations classées du Morbihan – DREAL Bretagne).

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera, le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique définit en article 5.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6 : Autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article 6 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre V - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI - Inventaire du patrimoine naturel – Versement des données brutes de biodiversité

Article VI-1 : Dispositions de l'article L.411-1-A du code de l'environnement :

L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation.

Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les modalités de saisie ou de versement des données sont fixées par décret, pris après concertation avec les organisations représentatives des maîtres d'ouvrage, des bureaux d'études concernés et des associations contribuant ou susceptibles de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. La saisie ou le versement de données s'effectue au moyen d'une application informatique mise gratuitement à la disposition des maîtres d'ouvrage par l'Etat.

Coordonnées de la plateforme de dépôt légal de données de biodiversité :
http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article VII-2 : Publicité – Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PLOERDUT, commune d'implantation du projet, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de PLOERDUT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Langoëlan (56), Le Croisty (56), Lignol (56), Ploërdut (56), Plouray (56), Saint-Tugdual (56), Mellionnec (22) et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Ploerdut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe au présent arrêté : cf. article I-5-1

- formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme et MM les maires de Ploerdut, Langoëlan, Le Croisty, Lignol, Plouray, Saint-Tugdual et Mellionnec (22)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- M. Christian Jourdren - commissaire-enquêteur
- M. le directeur de la société SEPE LA Madeleine – 330 rue du Port Salut 60126 Longueil Sainte-Marie

Vannes, le 26 JUIN 2019

Le préfet

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département		Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE		
Balisage par marque : blanc ou nuances de blanc de la peinture des éoliennes	☐ RAL 9003 ☐ RAL 9010 ☐ RAL 9016	☐ RAL 7035 ☐ RAL 7038
Balisage lumineux :	**de jour**	**de nuit**
Intensité de feu (basse, moyenne, haute)		
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI		
Intensité lumineuse (candélas)		
Couleur		
Nombre d'éclats par minutes		
Eoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
Aéroport Brest Bretagne – CS 20301 Guipavas
29806 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 32 02 14

dgac
DSAC

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

	Désignation de l'éolienne	WGS 84 - dégrés/min/sec *préciser E/O - N/S*		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Balisage lumineux	
		Latitude	Longitude			OUI	NON
1						☐	☐
2						☐	☐
3						☐	☐
4						☐	☐
5						☐	☐
6						☐	☐
7						☐	☐
8						☐	☐
9						☐	☐
10						☐	☐
11						☐	☐
12						☐	☐
13						☐	☐
14						☐	☐
15						☐	☐
16						☐	☐
	Point moyen du parc						

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest**
  Zone aéroportuaire - CS 14321
  44343 Bouguenais Cedex
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
Aéroport Brest Bretagne – CS 20301 Guipavas
29806 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 32 02 14

dgac
DSAC

mise à jour juin 2017